

RAPPORT N° 98/3-10
au Conseil Municipal

OBJET

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GRANDE CHALOUPPE
CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION / DEPARTEMENT
AVIS DE LA COMMUNE

L'étude préalable à la création de la Réserve Naturelle de la Grande Chaloupe, a permis d'envisager quelques prescriptions de protection et de valorisation de ce site.

Le législateur a par ailleurs prévu la possibilité de créer des espaces naturels sensibles qui confèrent au Département le droit de préemption au sein de ces zones jugées intéressantes au regard de la protection de l'environnement, objectif fixé par l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Général sollicite donc, l'accord de la Commune afin d'ériger un périmètre de préemption plus large que l'actuel projet de réserve, afin de contrôler les évolutions autour de ce site remarquable.

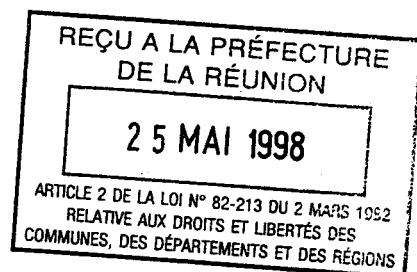
Afin de permettre un contrôle plus approfondi, la Commune a suggéré que ce périmètre soit élargi.

C'est ce projet modifié qui est soumis aujourd'hui à l'accord de la Commune.

Je vous demande de vous prononcer sur ce dossier ainsi que les plans y annexés, ainsi que sur le périmètre de préemption lié à l'Espace Naturel de la Grande Chaloupe qui sera érigé en faveur du département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/3-10
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 mai 1998

OBJET

ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GRANDE CHALOUPE
CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION / DEPARTEMENT
AVIS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur le Rapport N° 98/3-10 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Catherine GIANSANTE, Conseillère Municipale,
Présenté au nom des Commissions Aménagement, Développement Economique /
Economie Alternative et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Donne son accord sur la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles au profit du département.

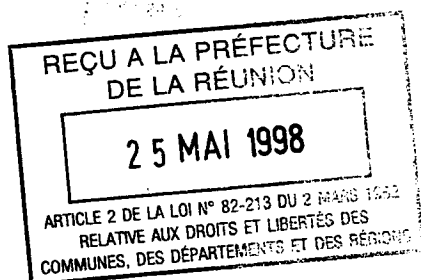
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis,

Le 20 MAI 1998

LE MAIRE

Michel TAMAYA

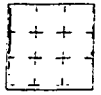


PERIMETRE DE PRESCRIPTION

PROPOSE



—
LIMITE DES PLANCHES CADASTRALES CONCERNÉES



++
ZONE DE PRESCRIPTION

